

CH_VB 30005406 vom 4. Februar 1997

Bundesverwaltung, 1997-02-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005406__td_

FR: CH_VB 30005406 du 4 février 1997

IT: CH_VB 30005406 del 4 febbraio 1997

Erwägungen

E. 4

En cas de maladie ou d'accident survenu durant le service obligatoire, le droit est réglé d'après l'article 55. 1)RS 172.221.101 2)RS 834.1 230 1996 —728

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1997 Art. 60, 6e al., let. a, première phrase

E. 6

Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, le fonctionnaire a manqué le service: a. 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service obligatoire, . . . Art. 61, 1" al. 1Le fonctionnaire obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service obligatoire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997.

E. 9

À Militaire astreint Toute personne de nationalité suisse qui, à l'issue du recrutement, est apte au service et prête à reprendre la fonction prévue pour elle, jusqu'à la libération des obligations militaires.

E. 10

Service anticipé Accomplissement d'un service d'instruction non pas selon la convocation mais à une date antérieure.

E. 11

Service d'instruction

E. 11.1

Tous les services selon le tableau des écoles et le tableau des cours arrêtés annuellement par le DMF;

E. 11.2

Services spéciaux de militaires astreints selon les articles 41, 2e alinéa, 50 et 53 LAAM, ainsi que selon les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1994) concernant les services d'instruction (OSI) et de l'ordonnance du 24 août 1994) sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA);

E. 11.3

Services de militaires astreints, selon des dispositions particulières telles que services des troupes d'intervention, des formations d'alarme ou pour des engagements de militaires selon

l'article 43 LAAM.

E. 11.4

Jours de service pour les reconnaissances;

E. 11.5

Services volontaires avec éventuellement imputation selon l'article 44, lei alinéa, LAAM.

E. 12

Service d'instruction des formations

E. 12.1

Service d'instruction des formations selon les articles 51 à 54 LAAM;

E. 12.2

Cours préparatoires de cadres avant le service d'instruction des formations;

E. 12.3

Cours de reconversion. 1)RS 512.21 2)RS 512.51; RO 1997 . . . 251

Accomplissement des services d'instruction RO 1997

E. 13

Service pratique Service d'instruction dans nu pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction.

E. 14

Service militaire astreint mil astr féd: inst unités administra- inst adm d'instruction adm tives ou cdmt qui pour offi- organisent le ciers selon service sont OIO, OSV consultés si néces- et OSCR ou saire de la Dé- fense géné- mil astr ct: ct ct14) rale sous réserve des chiffres 12, 13, 15, 16 et

E. 17

Service soldat, appointé, mil astr féd: Commandant TCC féd —commandant d'instruction sous-officier TCC féd formation d'incor- formation des forma- poration: avis e t d'incorporation tions règle générale —canton. pour mil pour sof et spécia- astr féd listes mil astr ct: ct et —commandant formation avec laquelle le mil astreint aurait dû accomplir le service officier inst adm of féd: inst adm organes de cdtrt, par voie hiérar- auxquels sont chique subordonnés les of: préavis —organes de cdmt supérieurs par voie hiérar- chique —canton of ct: ct par voie hiérarchique ct

RO 1997 Accomplissement des services d'instruction chco Colonne n° 1 2 3 4 5 6 7 Genre de service Requérant Destinataire de la Offices/services Décision Destinataire copie ou Remarques demande impliqués annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»

E. 18

Service soldat, appointé, mil astr féd: inst unité administra- inst adm —commandant d'instruction sous-officier adm tive ou cdmt où le formation des forma- service devrait d'incorporation tions qui être accompli, est —ct, pour mil astr n'est pas consulté féd accompli —unité adminis- dans des tratative ou cdmt formations, dans laquelle ou p. ex. cours lequel le service de reconver- aurait dû être sion et cours mil astr ct: ct et accompli technique eu en tant que officier of féd: inst adm inst adm —organe cdmt personnel

supérieur par la voie hiérarchique dans des écoles et cantons, pour dans des cours administratives ou dans lesquelles le service aurait dû être accompli

03 Accomplissement des services d'instruction RO 1997 Colonne n° 1 2 3 4 5 6 7 Genre de service Requête Destinataire de la décision Destinataire copie ou Remarques demandés amorce protocolaire PI3A sur décision «déplacement» 2.2 Annonces aux administrations de la taxe d'exemption du service militaire Les annonces aux administrations de la taxe d'exemption du service militaire concernaient des déplacements de service sont fixées à l'article 111, et dans l'appendice 15, chiffres 10, 11 et 19 OC. N38970 TCC

E. 19

Service dans mil astr TCC le cadre de la réserve de personnel —inst adm —OF

Ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes Modification du 15 janvier 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance (1) du 1^e septembre 1967) relative à la loi sur le Service des postes est modifiée comme suit: Introduction d'une abréviation du titre (OSP 1) Art. 110 Taxes Les mandats de poste sont soumis à la taxe suivante: Fr. a .Jusqu'à 100 francs b .Au-delà de 100 jusqu'à 500 francs c .Au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs d .Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus 6.50 7.50 8.50 1.— Art. 123 Documents pour les clients 1 L'Entreprise des PTT règle les détails de la communication des inscriptions au crédit et au débit, de l'établissement d'attestations de réception des ordres donnés et de quittances, ainsi que de la communication, régulière ou sur demande, de la situation du compte. Pour ces prestations, elle peut percevoir des taxes qu'elle fixe elle-même. 2 Si l'établissement d'attestations de réception des ordres donnés et de quittances exige des recherches prenant beaucoup de temps, l'Entreprise des PTT perçoit la taxe spéciale prévue à l'article 228. 1) RS 783.01; RO 1996 14 470 270 1996 - 793

Loi sur le Service des postes RO 1997 Art. 127, al. 2 et 2bis 2 Les versements sont soumis à la taxe suivante: Versement par bulletin vert bulletin bleu c. c. Versement jusqu'à 50 francs 120 60 au-delà de 50 jusqu'à 100 francs 150 90 au-delà de 100 jusqu'à 1000 francs 205 145 au-delà de 1000 jusqu'à 10 000 francs 325 265 par 10 000 francs ou fraction de 10 000 francs en plus 60 60 2bis Abrogé Art. 129, 2e al. 2 Les mandats de paiement sont soumis à la taxe suivante: Mandat de paiement de paiement du service ordinaire des ordres groupés Fr. Fr. Jusqu'à 100 francs 6.— 4.50 Au-delà de 100 jusqu'à 500 francs 6.50 5.— Au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs 7.— 5.50 Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus 1.— 1.— Art. 131b et 132 Abrogés Art.134cba Rabais 1 L'Entreprise des PTT peut, dans certains cas, accorder un rabais sur les taxes des services de paiement au titulaire d'un compte commercial si celui-ci risque sinon d'opter pour l'offre plus avantageuse d'un concurrent. 2 Elle tient compte en particulier, pour l'octroi d'un rabais, du trafic des paiements du titulaire de compte et du volume des prestations qu'il sollicite. La taxe à payer doit couvrir au moins les coûts directs que les prestations occasionnent à l'Entreprise des PTT 271

Loi sur le Service des postes RO 1997 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997. 15 janvier 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39009 272

Ordonnance de l'OFSP sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance de l'OFSP sur les stupéfiants, OStup-OFSP) du 12 décembre 1996 L'Office fédéral de la santé

publique, vu l'article 3, lettres a à d, de l'ordonnance du 29 mai 1996) sur les stupéfiants (OStup), arrête: Article premier Stupéfiants 1 Sont des stupéfiants au sens de l'article 1^{er}, 1^{er} à 3^e alinéas, LStup2), et de l'article 3, lettre a, OStup: a .les substances qui figurent à l'appendice a; b .leurs sels, esters, éthers et isomères optiques; c .les sels, esters et éthers de leurs isomères optiques; et d .les préparations qui contiennent ces substances. 2 Si une substance figurant à l'appendice a est soustraite aux mesures de contrôle (art. 3, 2^e al., LStup), l'exception s'applique également aux combinaisons possibles mentionnées au 3^e alinéa, de même qu'aux préparations qui contiennent cette substance sans aucun autre stupéfiant. 3 Les substances sont désignées dans l'appendice a selon la dénomination utilisée dans les conventions internationales. 4 Pour la notification (art. 57 OStup) des préparations magistrales contenant une substance soumise au contrôle, le numéro EAN-A de cette substance correspond toujours à la quantité de 1 gramme. Art. 2 Stupéfiants soustraits partiellement au contrôle 1 Sont des stupéfiants soustraits partiellement au contrôle au sens de l'article 3, 2^e alinéa, LStup, et de l'article 3, lettre b, OStup, les substances qui figurent en plus à l'appendice b. 2 Les dispositions fixées à l'article 3, 2^e et 3^e alinéas, s'appliquent par analogie. RS 812.121.2 1) RS 812.121.1; RO 1996 1679 2) RS 812.121; RO 1996 1677 1996 - 846 273

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Art. 3 Stupéfiants soustraits partiellement au contrôle qui peuvent être obtenus en petite quantité sans ordonnance médicale 1 Sont des stupéfiants soustraits partiellement au contrôle qui peuvent être obtenus en petite quantité sans ordonnance médicale au sens de l'article 3, 2^e alinéa, LStup, et de l'article 3, lettre c, OStup, les substances qui figurent en plus à l'appendice c. 2 Les dispositions fixées à l'article 3, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, s'appliquent par analogie. Art. 4 Stupéfiants prohibés 1 Sont des stupéfiants prohibés au sens de l'article 8, 1^{er} et 3^e alinéas, LStup, les substances qui figurent en plus à l'appendice d. 2 La disposition fixée à l'article 8, 3^e alinéa, s'applique par analogie. Art. 5 Paille de pavot La paille de pavot (capsules/têtes de pavot) non destinée à la fabrication de stupéfiants ne peut être importée ou exportée qu'avec l'autorisation de l'OFSP. Art. 6 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance de l'OFSP du 8 novembre 1984) concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est abrogée. Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 12 février 1997. 12 décembre 1996 Office fédéral de la santé publique: Le directeur, Zeltner N39007 1) RO 1985 195, 1986 681, 1988 1719, 1989 1546, 1990 763, 1992 1236 274

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Appendice a (art. 1^{er}) Liste de tous les stupéfiants Désignation EAN-A Appendice acétorphine 7611746000006 a acétyldihydrocodéine 7611746001003 a acétylméthadol 7611746002000 a acétyl-a-méthylfentanyl 7611746065005 a alfentand 7611746003007 a a6fantanil, chlorhydrate 7611746003106 a allobarbital 7611746164005 a + b allylprodine 7611746004004 a alphacétylméthadol 7611746005001 a alphaméprodine 7611746006008 a alphaméthadol 7611746007005 a alphaméthylacétylfentanyl voir sous acétyl-a-méthylfenta- nyl a ulphuprodine 7611746008002 a alprazolam 7611746165002 a + b amfépramone 7611746167006 a + b amféprgntonc, chlorhydrate 7611746167105 a+b 3-(2-aminobutyl)-indole voir sous étryptamine a + d 2-amino-1-(2,5-diméthoxy-4-méthyl)phénylpropane voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine a + d cis-2-amino-4-méthylphényl-2-oxazoline voir sous 4-méthylaminorex a + d 2-aminopropiophénone voir sous cathinone a + d aminorex 7611746225003 a + b amobarbital 7611746166009 a + b amphétamine 7611746118008 a

amphétamine, chlorhydrate 7611746118138 a amphétamine, sulfate 7611746118206 a
aniléridine 7611746009009 a barbexalone 7611746998549 a + b barbital 7611746168003
a + b benzéthidine 7611746010005 a benzphétamine 7611746169000 a + b hen
.rylmnrphine 7611746011002 a bétacétylméthadol 7611746012009 a bétaméprodine
7611746013006 a bétaméthadol 7611746014003 a bétaprodine 7611746015000 a
bézitramide 7611746016007 a brolamfétamine voir sous 4-brom-2,5-diméthoxyamphéta-
mine a + d bromazépam 7611746170006 a + b 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine (DOB)
7611746137009 a + d brotizolam 7611746226000 a + b buprénorphine 7611746017004 a
buprénorphine, chlorhydrate 7611746017103 a butalbital 7611746171003 a + b 275

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Désignation EAN-A Appendice
butobarbital 7611746239000 a+b camazépam 7611746172000 a+b cannabis voir sous
chanvre a+ d catha edulis, feuilles (feuilles de la plante de kath) 7611746999270 a+ d
cathine 7611746173007 a+b cathine, chlorhydrate 7611746173106 a+b cathinone
7611746134008 a+d cétobémidone 7611746058007 a cétobémidone, chlorhydrate
7611746058106 a chanvre pour en tirer des stupéfiants 7611746999522 a+d chanvre,
extraît pour en tirer des stupéfiants 7611746999515 a+d chanvre, résine 7611746999508
a+d chanvre, huile pour en tirer des stupéfiants 7611746999485 a+d chanvre, teinture pour
en tirer des stupéfiants 7611746999492 a+d chlordiazépoxyde 7611746174004 a+b
chlordiazépoxyde, chlorhydrate 7611746998235 a+b clobazam 7611746175001 a+b
clonazépam 7611746176008 a+b clonitazène 7611746019008 a clorazépate
7611746224006 a+b clorazépate dipotassique 7611746224105 a+b clotiazépam
7611746177005 a+b cloxazolam 7611746178002 a+b coca, extrait de 7611746999461 a
coca, feuilles de 7611746999478 a coca, teinture de 7611746999454 a cocaïne
7611746021001 a cocaïne, chlorhydrate 7611746021100 a codéine 7611746022008 a+ c
Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs
autres composants et que la quantité de codéine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par
unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de
forme non divisée. codéine, camsilate voir la remarque sous codéine 7611746998266 a+c
codéine, chlorhydrate voir la remarque sous codéine 7611746022107 a+c codéine,
polystyrolsulfonate voir sous codéine, résinate a+c codéine, phosphate voir la remarque
sous codéine 7611746022305 a+c codéine, résinate voir la remarque sous codéine
7611746022909 a+c codéine, sulfate voir la remarque sous codéine 7611746022404 a+c
codoxime 7611746024002 a cyclobarbital 7611746179009 a+b délorazépam
7611746180005 a+b désomorphine 7611746025009 a DET voir sous
N,N-diéthyltryptamine a+d dexanfétamine voir sous dexanfétamine a denanfétamine
7611746119005 a dexanfétamine, chlorhydrate 7611746119135 a dexanfétamine,
sulfate 7611746119203 a dextromoramide 7611746026006 a dextromoramide,
hydrogénotartrate 7611746998242 a dextropropoxyphène 7611746027003 a+c 276 Å

Å . Å Å Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Désignation EAN-A Appendice
Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles sont destinées exclusivement à
une application par voie orale et que la dose, calculée en base, n'excède pas 135 mg par
unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de
forme non divisée. Elles ne doivent pas renfermer d'autres stupéfiants ou substances
psychotropes. dextropropoxyphène, chlorhydrate voir la remarque sous
dextropropoxyphène 7611746027119 a+ c dextropropoxyphène, napsilate voir la remarque
sous dex- tropropoxyphene 7611746027256 a + diacétylmorphine voir sous héroïne a + d

composants et que la quantité d'éthylmorphine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. éthylmorphine, camsilate voir la remarque sous éthylmorphine 7611746998259 a + c éthylmorphine, chlorhydrate voir la remarque sous éthylmorphine 7611746043102 a + c 278 Å t

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Désignation EAN-A Appendice

N-éthyl-1phényl-cyclohexylamine voir sous éticyclidine a + d éticyclidine (PCE) 7611746140009 a + d étilamfétamine 7611746186007 a étilamfétamine, chlorhydrate 7611746185109 a étonitazène 7611746044000 n étnnita7.AnP, chlorhydrate 7611746044109 a étorphine 7611746045007 a étoxéridine 7611746046004 a étryptamine 7611746227007 a + d fencamfamine 7611746187004 a + b fénétylline 7611746120001 n fenproporex 7611746188001 a + b fentanyl 7611746047001 a fentanyl4 citrate 7611746047100 a fludiazépam 7611746189008 a + b flunitrazépam 7611746190004 a + b p-fluorofentanyl 7611746048008 a flurazépam 7611746191001 a + b flurazépam, chlorhydrate 7611746191100 a + b furéthidine 7611746049005 a glutéthimide 7611746192008 a + b halazépam 7611746193005 a + b haloxazolam 7611746194002 a + b haschisch 7611746999256 a + d héroïne (diacétylmorphine) 7611746050001 a + d héroïne, chlorhydrate 7611746050124 a + d hydrocodone 7611746051008 a hydrocodone, chlorhydrate 7611746051107 a hydrocodone, tartrate/bitartrate/hydrogenotartrate 7611746051121 a hydromorphinol 7611746052005 a hydromorphone 7611746053002 a hydromorphone, chlorhydrate 7611746053101 a 1-hydroxy-3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,df]pyranne (DMHP) 7611746141006 a + d 13-hydroxyfentanyl 7611746054009 a 1-hydroxy-3-n-hexyl-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-benzo[b,d]pyranne voir sous parahexyl a + d N-hydroxy-MDA voir sous N-hydroxy-3,4-méthylène-dioxyamphétamine a + d N-hydroxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine (N-hydroxy-MDA) 7611746142003 a + d 13-hydroxyméthyl-3fentanyl 7611746055006 a 1-hydroxy-3penty-6a,7,10,10a-tétrahydro-6H-dibenzo[b,df]pyranne voir sous tétrahydrocannabinol a + d hydroxypéthidine 7611746056003 a ibogaine 7611746235002 a + d isométhadone 7611746057000 a kétazolam 7611746195009 a + b LAAM voir sous lévo-alpha-acétylméthadol a léfétamine (SPA) 7611746196006 a + b lévamphétamine 7611746197003 a lévo-alpha-acétylméthadol (LAAM) 7611746236009 a 279

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Désignation EAN-A Appendice

lévo-alpha-acétylméthadol chlorhydrate (LAAM, chlorhydrate) 7611746236108 a lévométhorphan 7611746059004 a lévomoramide 7611746060000 a lévophénacylmorphane 7611746061007 a lévorphanol 7611746062004 a lévorphano4 tartrate 7611746062103 a loflazépate d'éthyle 7611746185000 a + b loprozalam 7611746198000 a + b lorazépam 7611746228004 a + b lormétazépam 7611746200000 a + b LSD voir sous diéthylamide de l'acide lysergique a + d LSD-25 voir sous diéthylamide de l'acide lysergique a + d lysergide voir sous diéthylamide de l'acide lysergique a + d lysergide, tartrate 7611746143307 a + d mazindol 7611746201007 a + b MBDB voir sous a-éthyl-N-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine a + d MDA voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine a + d MDE voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine a + d MDEA voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine a + d MDMA voir sous

3,4-méthylènedioxyamphétamine a + d mécloqualone 7611746126003 a médazépam 7611746202004 a + b méfénorex 7611746203001 a + b méfénorex, chlorhydrate 7611746998228 a + b méprobamate 7611746204008 a + b mescaline 7611746144007 a + d mescaline, chlorhydrate 7611746144106 a + d mescaline, sulfate 7611746144205 a + d mescaline, sulfate-hémihydrate 7611746144304 a + d mésocarbe 7611746229001 a + b métamfétamine voir sous méthamphétamine a métazocine 7611746063001 a méthadone 7611746064008 a méthadone, chlorhydrate 7611746064107 a méthadone, intermédiaire de la 7611746064008 a méthamphétamine 7611746121008 a méthamphétamine, chlorhydrate 7611746121107 a méthaqualone 7611746127000 a + b méthaqualone, chlorhydrate 7611746127109 a + b méthcathinone 7611746331001 a + d 5-méthoxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MMDA) 7611746145004 a + d 2-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-one voir sous méthcathinone a + d 4-méthylaminorex 7619746999379 a + d N-méthyl-1-(1,3-benzodioxol-5-yle)-2-burylamine voir sous a-éthyl-N-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine a + d méthyl-désorphine 7611746066002 a méthyl-dihydromorphine 7611746067009 a 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) 7611746999362 a + d 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDMA) 7611746148005 a + d 280

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Désignation EAN-A Appendice

a-méthylfentanyl 7611746068006 a 3-méthylfentanyl 7611746069003 a méthylphénidate 7611746122005 a méthylphénidate, chlorhydrate 7611746122104 a méthylphénoharbital 7611746199007 a + b 1-méthyl-4-phényl-4-propionoxypipéridine (MPPP) 7611746070009 a a-méthyl-3-thiofentanyl 7611746071006 a 3-méthylthiofentanyl 7611746072003 a méthylpyrone 7611746206002 a + b métrpn 7611746073000 a midazolam 7611746207009 a + b midazolam, maléate 7611746998297 a + b moramide, intermédiaire du 7611746076001 a morphéridine 7611746077008 a morphine 7611746078005 p morphine, chlorhydrate 7611746078104 a morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote polyvalent 7611746079002 a morphine, sulfate 7611746078203 a MPPP voir sous 1-méthyl-4-phényl-4-propionoxypipéridine a mrvrophine 7611746081005 a nicocodine /611746082002 a nicodicodine 7611746083009 a nicomorphine 7611746084006 a nicomorphine, chlorhydrate 7611746084108 a nimétazépam 7611746208006 a + b nitrazépam 7611746209003 a + b noracyméthadol 7611746085003 a norcodéine 7611746086000 a nordazépam 7611746210009 a + b noréphédrine voir sous phénylpropanolamine a + c norlévorphanol 7611746087000 a nonnéthadone 7611746088004 a normorphine 7611746089001 a norpiperone 7611746090007 a (+)-norpseudoéphédrine voir sous cathine a + b opii crocata tinctura 1% morphine voir sous opium, teinture safranée 1% morphine a opu extractum stcc 20% morphine voir sous opium, extrait sec 20% morphine a opii tinctura formata 1% morphine voir sous opium, tein- ture standardisée 1% morphine a opium, extrait sec 20% morphine 7611746157908 a opium/opium brut 7611746160007 a + c Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent au maximum 0,2% de morphine calculé en base ainsi qu'un ou plusieurs autres com- posants, de telle sorte que la morphine ne puisse pas être extraite dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique ou par des moyens aisément mis en oeuvre, et que ses préparations ne 281

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Désignation EAN-A Appendice puissent non plus être utilisées dans une telle propor- tion. opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation 7611746131007 a + d opium, poudre avec 10%

morphine 7611746078302 a opium, teinture safranée 1% morphine 7611746091905 a opium, teinture standardisée 1% morphine 7611746158905 a oxazépam 7611746211006 a + b oxazolam 7611746212003 a + b N-oxycodéine 7611746023005 a oxycodone 7611746092001 a oxycodone, chlorhydrate 7611746092100 a N-oxymorphone 7611746080008 a oxymorphone 7611746093008 a oxymorphone, chlorhydrate 7611746093121 a paille ae pavot, selon l'article 1 t1 :.1°alinéa, lettre a, chiffre 2, de la loi 7611746074007 a paille de pavot, concentré de 7611746075004 a Le concentré de paille de pavot est le produit obtenu lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce. para-fluorofentanyl voir sous p-fluorofentanyl a parahexyl 7611746149002 a + d paraméthoxyamphétamine (PMA) 7611746150008 a + d PCE voir sous éticyclidine a + d PCP voir sous phéncyclidine a PCPY voir sous rolicyclidine a + d pémoline 7611746123002 a + b pentazocine 7611746094005 a pentazocine, chlorhydrate 7611746094104 a pentazocine, lactate 7611746094203 a pentobarbital 7611746213000 a + b pentobarbital sodique 7611746213109 a + b 3pentyl-6a, 7,10,10a-tétrahydro-6, 6,9-triméthyl-6H- dibenzo[b,d]pyranne-1-ol voir sous tétrahydrocannabi- nol a + d PEPAP voir sous 1-(2-phénéthyl)-4-phényl-4-acétoxy pipé- ridine a péthidine 7611746095002 a péthidine, chlorhydrate 7611746095101 a péthidine, produits intermédiaires A, B et C de la 7611746096009 a phénadoxone 7611746097006 a phénampromide 7611746098003 a phénazocine 7611746099000 a phencyclidine (PCP) 7611746124009 a phendimétrazine 7611746205005 a + b 1-(2phénéthyl)-4phényl-4-acétoxy pipéridine (PEPAP) 7611746100003 a phenmétrazine 7611746125006 a phénobarbital 7611746214007 a + b phénomorphe 7611746101000 a phénopéridine 7611746102007 a 282 ■

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Décimation EAN-A Appendice phentermine 7611746215004 a+b phentennine, résinate 7611746998310 a+b 1-(1phényl-cyclohexyl)pyrrolidine voir sous rolicyclidine a+d phénylpropanolamine (dl-noréphédrine) 7611746998389 a+c Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de phénylpropanolamine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. phénylpropanolamine, chlorhydrate (dl-noréphédrine, chlorhydrate) voir la remarque Sous ptiétylprOpaßôlä- mine 7611746998372 a+c phénylpropanolamine, résinate (dl-noréphédrine, résinate) voir la remarque sous phénylpropanolamine 7611746998365 a+c pholcodine 7611746103004 a+c Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de pholcodine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. PHP voir sous rolicyclidine a+d piminodine 7611746104001 a pinazépam 7611746216001 a+b pipradol 7611746217008 a+b piritramide 7611746105008 a PMA voir sous paraméthoxyamphétamine a+d PPA voir sous phénylpropanolamine a+c prazépam 7611746218005 a+b proheptazine 7611746106005 a propéridine 7611746107002 a propiram 7611746108009 a propylhédérine 7611746332008 a+b psilocine 7611746151005 a+d psilocybine 7611746152002 a+d pyrahexyl voir sous parahexyl a+d pyrovalérone 7611746219002 a+b racéméthotphane 7611746109006 a racémoramtde 7611746110002 a racémorphe 7611746111009 a rémifentanyl 7611746340003 a rémifentanyl4 chlorhydrate 7611746998303 a rolicyclidine (PHP, PCPY) 7611746153009 a+d secbutabarbital 7611746231004 a+b sécobarbital 7611746128137 a+b sécobarbital

calcique 7611746128205 a+b sécobarbital sodique 7611746128304 a+b SPA voir sous
léfétamine a+b STP (DOM) voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphéta- mine a+d
sufentanil 7611746112006 a 283

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Désignation EAN-A Appendice sufentanil,
citrate 7611746112303 a synhexyl voir sous parahexyl a + d TCP voir sous ténocyclidine a
+ d témazépam 7611746220008 a + b tenamfétamine voir sous
3,4-méthylénedioxyamphétamine a + d ténocyclidine (TCP) 7611746154006 a + d
tétrabamate 7611746998358 a + b tétrahydrocannabinol (THC) 7611746155003 a + d
tétrazépam 7611746221005 a + b thébacone 7611746113003 a thébaine 7611746114000 a
thébaïne, chlorhydrate 7611746114109 a 1-[1-(2-thiényl)-cyclohexyl]-pipéridine voir sous
ténocycli- dine a + d thiofentanyl 7611746115007 a tilidine 7611746116004 a tilidine,
chlorhydrate 7611746116103 a TMA voir sous 3,4,5-triméthoxyamphétamine a + d
triazolam 7611746222002 a + b trimépéridine 7611746117001 a
3,4,5-triméthoxyamphétamine (TMA) 7611746156000 a + d
1-(3,4,5-triméthoxyphényl)-2-aminoéthane voir sous mesca- line a + d vinylbital
7611746223009 a + b zipéprol 7611746232001 a zipépro4 dichlorhydrate 7611746232100
a N39007 284

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Appendice b (art. 2) Liste des stupéfiants
soustraits partiellement au contrôle allobarbital alprazolam amfépramone amfépramone,
chlorhydrate aminorex amobarbital barbéxaelane harhital benzphétamine bromazépam
brotizolam butalbital butobarbital camazépam cathine cathine, chlorhydrate
chlordiazépoxyde chlordiazépoxyde, chlorhydrate clobazam clonazépam clorazépate
clorazépate dipotassique clotiazépam clorazolam cyclobarbital délrazépam diazépam
diéthylpropione voir sous amfépramone difénoxine Les préparations sont soustraites au
contrôle lorsqu'elles contiennent, par unité d'ad- ministration, un maximum de 0,5% de
difénoxine calculée en base et une quantité de sulfate d'atrophie égale à 5% au minimum de
la quantité de difénoxine. difénoxine, chlorhydrate voir la remarque sous difénoxine
diphénoxylylate diphénoxylylate, chlorhydrate estazolam éthchlorvynol éthinamate
fencamfamine fenproporex fluduuépam flunitrazépam flurazépam flurazépam, chlorhydrate
gluthétimide halazépam haloxazolam kétazolam léfétamine (SPA) loflazépate d'éthyle 285

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 loprazolam lorazépam lormétazépam
mazindol médazépam méfénorex méfénorex, chlorhydrate méprobamate mésocarbe
méthaqualone méthaqualone, chlorhydrate méthylphénobarbital méthyptylone midazolam
midazolam, maléate nimétazépam nitrazépam nondastipam (+)-norpseudoéphédrine voir
sous cathine oxazépam oxazolam pémoline pentobarbital pentobarbital sodique
phendimétrazine phénobarbital phentermine phentermine, résinate pinazépam pipradol
prazépam propylhédérine pyrovalérone sebutabarbital sécobarbital sécobarbital calcique
sécobarbital sodique SPA voir sous léfétamine témazépam tétrabamate tétrazépam
triazolam vinylbital N39007 Å 286

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Appendice c (art. 3) Liste des stupéfiants
soustraits partiellement au contrôle qui peuvent être obtenus en petite quantité sans
ordonnance médicale codéine Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles
contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de codéine, calculée en
base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à
2,5% dans les préparations de forme non divisée. codéine, constitue voir la remarque sous
codéine codéine, chlorhydrate voir la remarque sous codéine codéine, polystyrolsulfonate

voir sous codéine, résinate codéine, phosphate voir la remarque sous codéine codéine, résinate voir la remarque sous codéine codéine, sulfate voir la remarque sous codéine dextropropoxyphène Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles sont destinées exclusivement à une application par voie orale et que la dose, calculée en base, n'excède pas 135 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. Elles ne doivent pas renfermer d'autres stupéfiants ou substances psychotropes. dextropropoxyphène, chlorhydrate voir la remarque sous dextropropoxyphène dextropropoxyphène, napsilate voir la remarque sous dextropropoxyphène dihydrocodéine Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de dihydrocodéine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. dihydrocodéine, chlorhydrate voir la remarque sous dihydrocodéine dihydrocodéine, hydrorhodanide voir la remarque sous dihydrocodéine dihydrocodéine, résinate voir la remarque sous dihydrocodéine dihydrocodéine, tartrate, bitartrate, hydrogénotartrate voir la remarque sous dihydrocodéine dihydrocodéine, thiocyanate voir la remarque sous dihydrocodéine éthylmorphine Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité d'éthylmorphine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. éthylmorphine, camsilate voir la remarque sous éthylmorphine éthylmorphine, chlorhydrate voir la remarque sous éthylmorphine noréphédrine voir sous phénylpropanolamine opiumlopium brut Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent au maximum 0,2% de morphine calculé en base ainsi qu'un ou plusieurs autres composants, de telle sorte que la morphine ne puisse pas être extraite dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique ou par des moyens aisément mis en oeuvre, et que ses préparations ne puissent non plus être utilisées dans une telle proportion. phénylpropanolamine (dl-noréphédrine) Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de phénylpropanolamine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. phénylpropanolamine, chlorhydrate (di-noréphédrine, chlorhydrate) voir la remarque sous phénylpropanolamine 287

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 phénylpropanolamine, résinate (dl-noréphédrine, résinate) voir la remarque sous phénylpropanolamine pholcodine Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de pholcodine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. PPA voir sous phénylpropanolamine N39007 ■ 288

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Appendice d (art. 4) Liste des stupéfiants prohibés 3-(2-aminobutyl)-indole voir sous étryptamine 2-amino-1-(2,5-diméthoxy-4-méthyl)phénylpropane voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphé- tamine cis-2-amino-4-méthyl-phényl-2-oxazoline voir sous 4-méthylaminorex 2-aminopropiophénone voir sous cathinone brolamfétamine voir sous 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine (DOB) cannabis voir sous chanvre catha edulir, feuilles (feuilles de la plante de kath) cathinone chanvre pour en tirer des stupéfiants chanvre, extrait pour en tirer des stupéfiants chanvre, résine chanvre,

huile pour en tirer des stupéfiants chanvre, teinture pour en tirer des stupéfiants DET voir sous N,N-diéthyltryptamine d'acétylmorphine voir sous héroïne didéhydro-9,10-N,N-diéthyl-méthyl-6-ergoline-carboxamide-83 voir sous diéthylamide de l'acide lysergique diéthylamide de l'acide lysergique (LSD-25) 3-(2-diéthylaminoéthyl)-indole voir sous N,N-diéthyltryptamine N,N-diéthyllysergamide voir sous diéthylamide de l'acide lysergique N,N-diéthyltryptamine (DET) 2,5-diméthoxyamphétamine (DMA) 2,5-diméthoxy-4-éthylamphétamine (DOET) 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine (DOM, STP) 3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol voir sous N,N-diméthyltryptamine 3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol-4-ol voir sous psilocine 3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol-4-yle, dihydrogénophosphate voir sous psilocybine N,N-diméthyltryptamine (DMT) DMA voir sous 2,5-diméthoxyamphétamine DMHP voir sous 1-hydroxy-3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyranne DMT voir sous N,N-diméthyltryptamine DOB voir sous 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine DOET voir sous 2,5-diméthoxy-4-éthylamphétamine DOM (STP) voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine dronabinol voir sous tétrahydrocannabinol N-éthyl-MDA voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDE, MDEA) a-éthyl-N-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MBDB) N-éthyl-1phényl-cyclohexylamine voir sous éticyclidine éticyclidine (PCE) étryptamine haschisch héroïne (diacétylmorphine) héroïne, chlorhydrate 1-hydroxy-3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyranne (DMHP) 1-hydroxy-3-n-hexyl-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-benzo[b,d]pyranne voir sous para-hexyl 289

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 N-hydroxy-MDA voir sous N-hydroxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine N-hydroxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine (N-hydroxy-MDA) 1-hydroxy-3penryl-6a,7,10,10a-tétrahydro-6H-dibenzo[b,d]pyranne voir sous tétrahydrocannabinol ibogaïne LSD voir sous diéthylamide de l'acide lysergique LSD-25 voir sous diéthylamide de l'acide lysergique lysergide voir sous diéthylamide de l'acide lysergique lysergide, tartrate MBDB voir sous a-éthyl-N-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine MDA voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine MDE voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine MDEA voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine MDMA voir sous 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine mescaline mescaline, chlorhydrate mescaline, sulfate mescaline, sulfate-hémihydrate méthcathinone 5-méthoxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MMDA) 2-(méthylamino)-1phénylpropan-1-one voir sous méthcathinone 4-méthylaminorex N-méthyl-1-(1,3-benzodioxol-5yle)-2-burylamine voir sous a-éthyl-N-méthyl-3,4-méthylène-dioxyamphétamine 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) MMDA voir sous 5-méthoxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation parahexyl paraméthoxyamphétamine (PMA) PCE voir sous éticyclidine PCPY voir sous rolicyclidine 3pentyl-6a,7,10,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyranne-1-ol voir sous tétrahydrocannabinol 1-(1phényl-cyclohexyl)pyrrolidine voir sous rolicyclidine PHP voir sous rolicyclidine PMA voir sous paraméthoxyamphétamine psilocine psilocybine parahexyl voir sous parahexyl rolicyclidine (PHP, PCPY) STP (DOM) voir sous

2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine synhexyl voir sous parahexyl TCP voir sous ténocyclidine tenamfétamine voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine ténocyclidine (TCP) tétrahydrocannabinol (THC) 1-[1-(2-thiényl)-cyclohexyl]-pipéridine voir sous ténocyclidine TMA voir sous 3,4,5-triméthoxyamphétamine 3,4,5-triméthoxyamphétamine (TMA) 1-(3,4,5-triméthoxyphényl)-2-aminoéthane voir sous mescaline N39007 0 290

Stupéfiants et substances psychotropes RO 1997 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 291

Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI) Modification du 15 janvier 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 1er mars 1951 sur les denrées alimentaires est modifiée comme suit: Art. 441, 2e al., let. c, deuxième phrase 2 En dérogation au ter alinéa: c. ... Par contre, la mention «produit OGM», visée à l'article 22, le 1er alinéa, lettre k, au lieu d'être apposée sur l'emballage ou sur l'étiquette, peut, jusqu'au 31 décembre 1997, figurer à un autre endroit (p. ex. sur un écriteau placé sur le rayonnage ou sur une ardoise ou un tableau). En tout état de cause, il y a lieu de veiller à ce que cette indication soit bien visible et facilement lisible. II La présente modification entre en vigueur le 1er février 1997. 15 janvier 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39015 1) RS 817.02; RO 1996 1211 292 1997 —34

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949 RS 0.192.030; RO 1963 769 I Amendement à l'article 26 (Représentants de la Croatie à l'Assemblée Parlementaire) Approuvé par le Comité des Ministres le 2 juillet 1996 et par l'Assemblée Parlementaire le 24 avril 1996, en application de l'article 41 (d) Entré en vigueur pour la Suisse le 6 novembre 1996 II Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme suit: Texte original Article 26) Les membres ont droit au nombre de sièges suivants: Albanie 4 Italie 18 Andorre 2 Lettonie 3 Autriche 6 Liechtenstein 2 Belgique 7 Lituanie 4 Bulgarie 6 Luxembourg 3 Croatie 5 Malte 3 Chypre 3 Moldova 5 République tchèque 7 Pays-Bas 7 Danemark 5 Norvège 5 Estonie 3 Pologne 12 Finlande 5 Portugal 7 France 18 Roumanie 10 Allemagne 18 Russie 18 Grèce 7 Saint-Marin 2 Hongrie 7 Slovaquie 5 Islande 3 Slovénie 3 Irlande 4 Espagne 12 1) Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1996 791. 1997 - 52 293

Statut du Conseil de l'Europe RO 1997 Suède 6 Turquie 12 Suisse 6 Ukraine 12 «l'ex-République yougoslave Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 18 III Champ d'application du Statut le 1er janvier 1997, compléments) À Adhésion (A) Entrée en vigueur Etat partie Croatie 6 novembre 1996 A 6 novembre 1996 N39006 1) La présente publication complète celles qui figurent au RS 0.192.030 et RO 1996 792. 294

RO 1997 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du R n 295

RO 1997 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 296

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1997-04 vom 04.02.1997 (S. 229-296) RO-1997-04 du 04.02.1997 (p. 229-296) RU-1997-04 del 04.02.1997 (p. 229-296) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1997 Année Anno Band 1997 Volume Volume Heft 04 Cahier

Numero Datum 04.02.1997 Date Data Seite 229-296 Page Pagina Ref. No 30 005 406 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.